

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 MAI 2019 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

LEGROS, Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, REINKIN, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON,

LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA,

Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absente et excusée : Mme S.LEJEUNE.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2019.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Démission d'un Conseiller communal et installation de son suppléant.

2.1. Démission d'un Conseiller communal.

Le Conseil communal,

Vu la lettre en date du 4 avril 2019 par laquelle M. Yves REINKIN présente sa démission de sa fonction de Conseiller communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-11 et L1122-9

A l'unanimité,

DECIDE :

d'accepter la démission de M. Yves REINKIN de son mandat de Conseiller communal.

2.2. Installation de son suppléant

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Yves Reinkin, Conseiller communal démissionnaire;

Attendu que M. Philippe CRASSON, né à Stavelot, le 4 février 1961, domicilié à Stavelot, les Erlinchamps 5C, est le 2nd suppléant en ordre utile sur la liste n° 14 L Bourgmestre;

Vu le rapport, daté du 03 mai 2019, duquel il résulte que les pouvoirs de M. Philippe Crasson ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant qu'à ce jour, M. Philippe Crasson :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune);
- N'est pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

A l'unanimité,

DECLARE :

Les pouvoirs de M. Philippe CRASSON en qualité de Conseiller communal sont validés.

M. Philippe Crasson est admis à prêter le serment prescrit.

M. Philippe Crasson prête entre les mains du Bourgmestre et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dont le texte suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

En conséquence, M. Philippe Crasson est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de M. Yves Reinkin dont il achèvera le mandat.

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation.

Après la présentation de ce point par l'Échevin de l'information et de la participation, le groupe CitoyenS souhaite proposer divers amendements au règlement.

A la demande de l'Échevin de l'information, il est convenu que le groupe CitoyenS enverra le texte de ses amendements au Collège communal de manière à ce que celui-ci puisse les examiner pour la prochaine séance du Conseil communal.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

4. Rapport annuel de l'exercice 2018.

Texte à inclure

5. Compte communal de l'exercice 2018.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	Actif	Passif
	59.594.610,99	59.594.610,99

Compte de résultats	Charges (c)	Produits (p)	Résultat (p-c)
Résultat courant	10.565.685,75	11.158.546,77	592.861,02

Résultat d'exploitation (1)	11.378.980,57	12.989.651,94	1.610.671,37
Résultat exceptionnel (2)	758.379,58	847.778,01	89.398,43
Résultat de l'exercice (1+2)	12.137.360,15	13.837.429,95	1.700.069,80

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.196.673,62	5.296.612,82
Non Valeurs (2)	123.442,38	0,00
Engagements (3)	11.793.278,51	5.300.420,10
Imputations (4)	11.205.305,51	2.958.204,06
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.279.952,73	-3.807,28
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.867.925,73	2.338.408,76

Art. 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

6. Subsidés aux asbl. Exercice 2019. Avis.

6.1. Centre Culturel de Stavelot

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Centre Culturel de Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement le fait de promouvoir le développement culturel de la région ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 76.359 € (762/332-01) ayant comme destination le fonctionnement du Centre Culturel ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

6.2. Office du Tourisme de Stavelot

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsidés facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à

1.500 € ;

Attendu que l'Office du Tourisme de Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la mise en valeur et l'exploitation des ressources touristiques, culturelles et artistiques de Stavelot et de l'Ardenne stavelotaine ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 38.000 € (561/332-01) ayant comme destination la dotation 2019, la participation aux frais de personnel, l'aide dans la mise en place d'actions spéciales ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

6.3. Syndicat d'Initiative de Coo.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Syndicat d'Initiative de Coo a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement l'organisation de la région de Coo au point de vue touristique, d'en défendre les sites, d'attirer l'étranger et de le retenir en lui procurant les attractions et distractions qu'il recherche ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 4.800 € (561/332-01) ayant comme destination les frais de fonctionnement du bureau d'accueil du syndicat d'initiative de Coo ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

6.4. Festival de Stavelot

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que l'asbl Festival de Stavelot a été invitée à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette association a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations dont le siège social se situe à Stavelot, ou dont les membres sont stavelotains ou qui présentent un intérêt pour la population stavelotaine ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement le fait de promouvoir le développement culturel de la région ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 2.500 € (763/332-01) ayant comme destination l'organisation de la saison du 27/07 au 10/08/2019 ;
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

7. Subsidés aux Clubs sportifs. Exercice 2019. Avis.

7.1. FC Ster-Francorchamps

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le FC Ster-Francorchamps a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du football pour tous les âges, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.600 € (1.500 € pour les jeunes et 100 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel et l'entretien des terrains ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

7.2. Club de Gymnastique Francorchamps Stavelot

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi

qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Club de Gymnastique Francorchamps Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation de la gymnastique pour tous les âges, d'encourager la gymnastique sportive ainsi que la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.900 € (1.500 € pour les jeunes et 400 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'organisation de cours de gymnastique ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

7.3. RCS Stavelotain.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le RCS Stavelotain a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation du football pour tous les âges et d'encourager la pratique des sports ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.700 € (1.500 € pour les jeunes et 200 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination le fonctionnement de l'asbl ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

7.4. Club d'Athlétisme de Stavelot

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget 2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides facultatifs ainsi

qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Attendu qu'un certain nombre d'associations sans but lucratif perçoivent un subside supérieur à 1.500 € ;

Attendu que le Club d'Athlétisme de Stavelot a été invité à produire ses derniers compte et budget, une liste des membres de l'association ainsi qu'une copie de ses statuts ;

Attendu que cette asbl a fourni les documents demandés dans les délais requis et qu'elle s'engage à nous fournir le compte de l'exercice en cours pour vérification de la bonne utilisation du subside octroyé ;

Attendu que la Ville de Stavelot entend soutenir les associations sportives stavelotaines ;

Attendu que l'association développe des activités utiles à l'intérêt général, principalement la promotion et l'organisation de l'athlétisme pour tous les âges, d'encourager la pratique des sports, des activités culturelles, des loisirs et de la vie au grand air ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention annuelle d'un montant de 1.900 € (1.500 € pour les jeunes et 400 € pour les stages) (76401/332-01) ayant comme destination l'achat de matériel et équipements ;
- De transmettre une expédition de la présente à Madame la Directrice financière pour la libération du subside.

8. Règlement taxe sur les agences bancaires – Exercice 2020-2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, en ce qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 mai 2019 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité (à titre principal ou accessoire) consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social et le(s) siège(s) d'exploitation.

Article 2. Contribuable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée à 430,00 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. L'Administration Communale adresse au nouveau contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, celui-ci est tenu de donner à la Ville tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

§ 3. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le contribuable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

Article 5. Etablissement et recouvrement.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 7. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Règlement taxe sur les piscines privées – Exercice 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des

communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 mai 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'une piscine privée démontre dans le chef du redevable, une certaine aisance ;

Considérant que la Ville peut tenir compte dans l'élaboration de ses recettes, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par piscine privée, il y a lieu d'entendre celles qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en est propriétaire, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle permet l'accès (ex. le personnel d'une entreprise propriétaire d'une piscine).

Article 2. Contribuable.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s)

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié)

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit:

Une taxe annuelle et directe de 60 € sur les piscines privées comptant moins de 100 m².

Une taxe annuelle et directe de 200 € sur les piscines privées comptant 100 m² et plus.

La taxe est réduite de moitié pour les piscines privées installées après le 30 juin ou supprimées avant le 1^{er} juillet.

Article 4. Exonération.

Sont exonérées de ce règlement les piscines en kit et présentant un caractère non permanent.

Sont également exonérées de ce règlement les piscines privées comptant moins de 10 m².

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 4. L'Administration Communale adresse au nouveau contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration. A

défaut d'avoir reçu cette déclaration, celui-ci est tenu de donner à la Ville tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

§ 5. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

§ 6. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le contribuable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

Article 6. Etablissement et recouvrement.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Site du SPAR. Acquisition. Accord de principe.

Le Conseil communal,

Attendu que l'ancien magasin SPAR, son parking et les parcelles de jardin sises rue Haute, rue Traverse et place Prume, sont à vendre par les propriétaires, en l'occurrence les consorts [REDACTED] ;

Attendu que la situation de ce bien au centre de Stavelot est particulièrement sensible puisqu'il se situe dans l'ancien quartier historique de Stavelot ;

Attendu que le rapport dressé par [REDACTED], expert immobilier, en date du 31 août 2017, évalue l'ensemble des propriétés [REDACTED] à la somme de 540.997,00 €, arrondis à 540.000,00 € ;

Attendu que ce prix peut faire l'objet d'une intervention de la Région wallonne et peut être financé par un subside ;

Attendu que le groupe CitoyenS! se déclare favorable à l'acquisition à la condition notamment que la finalité du site soit d'intérêt public et reste propriété de la Commune, que l'affectation du site

s'inscrive dans le cadre architectural et patrimonial du centre historique de Stavelot et que le subside nécessaire à l'acquisition ne soit pas conditionné de manière à s'opposer aux conditions précédentes ;
Vu la présentation faite par l'Echevine Elisabeth Guillaume en séance,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE :

- De marquer un accord de principe pour l'acquisition du site du SPAR à la somme de 540.000,00 €, tel que repris au rapport d'évaluation de l'expert [REDACTED] du 31 août 2017.

11. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés. Renouvellement adhésion au contrat de collecte de l'Aive au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société [REDACTED] sprl vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société [REDACTED] SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société [REDACTED] selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
- le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
- 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal.

12. Projet de fusion du Foyer Malmédien avec la Société publique de logement Nosbau. Accord de principe.

Le Conseil communal,

Attendu que suite au transfert de la compétence du Logement de la Région wallonne à la Communauté germanophone, les cinq communes francophones affiliées à Nosbau doivent rejoindre une autre société de logement active sur le territoire de la Région wallonne ;

Attendu qu'à ce jour, les cinq communes concernées (Aubel, Baelen, Plombières, Thimister et Welkenraedt) ont marqué une préférence pour le Foyer Malmédien ;

Attendu qu'il serait de bonne gestion de rassembler les deux opérateurs qui sont de taille plus ou moins égale ;

Attendu que la fusion permettrait de réaliser des économies d'échelles et permettrait de maintenir un service de proximité, tant aux locataires du Foyer Malmédien qu'en général aux citoyens de notre région ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De marquer son accord sur le projet de fusion des cinq communes francophones affiliées à Nosbau avec le Foyer malmédien.
- De transmettre l'expédition de la présente résolution à Madame la Directrice du Foyer Malmédien pour information et suivi.

13. Travaux - Entretien extraordinaires, terrassements et empièvements de voiries. Année 2019. Approbation des conditions et du mode de passation. (Marché passé par procédure négociée directe avec publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2019VO03 relatif au marché "Entretiens extraordinaires, terrassements et empièvements de voiries. Année 2019" établi par le Service Technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise (52.066,11 € TVA co-contractant) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60/-/2019VO03 et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 avril 2019, un avis de légalité N°20190425(1) favorable a été accordé par le directeur financier le 25 avril 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019VO03 et le montant estimé du marché "Entretiens extraordinaires, terrassements et empièvements de voiries. Année 2019", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise (52.066,11 € TVA co-contractant).
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Art. 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60/-/2019VO03.

14. Plan d'Investissement Communal 2019-2021. Approbation des fiches techniques et de l'estimation.

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L 1122-30, L 1222-3 et L3341-1 à L 3341-13 ;
Vu le Décret du 03 octobre 2018 par lequel le Parlement wallon a modifié les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;
Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;
Vu la circulaire Ministérielle du 11 décembre 2018 référenciée DGO1.70/63073/PIC 2019-2021 Fonds régional pour les investissements communaux, nous octroyant une enveloppe d'investissements de 635.004,00 € pour les années 2019 à 2021 ;
Attendu que cette enveloppe d'investissements est calculée sur base, d'une part des critères du droit de tirage pilote pour deux tiers (soit le kilométrage de voirie et la population pondérés par le revenu moyen de la commune comparé à la moyenne régionale) et pour un tiers en fonction du Fonds des communes ;
Attendu que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés dans le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subside de 60%) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses

annexes, fixant les modalités du financement de L'égouttage prioritaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 permettant à la S.P.G.E. d'assurer le financement de l'égouttage prioritaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le programme d'investissements des travaux et le principe de la demande des subventions auprès du Service Public de Wallonie, Direction Opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1 et auprès de la S.P.G.E.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. Le programme d'investissements relatif aux travaux de voirie et d'égouttage prioritaire pour la période s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 est complété et approuvé comme suit :

N°	Dossier	Montant H.T.VA.	Montant T.V.A.C.	Exercices
1	Réfection de la voirie et de l'égouttage de la route de Wanne	880.491	1.027.636	2019
2	Amélioration de la traversée du Hameau de Villers	555.059,4	671.621,87	2020
	TOTAL			

Intervention de la SPGE pour un montant de 179.800€ H.T.V.A.

TOTAL Investissement excepté égouttage : 1.519.457,87€ TVAC
--

Article 2. Les subventions prévues dans le décret du 3 octobre 2018 du Gouvernement wallon seront sollicitées auprès du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 3. Les subventions prévues dans le décret du 29 avril 2010 du Gouvernement wallon relatif au financement de l'égouttage prioritaire seront sollicitées auprès de la S.P.G.E.

15. Lotissement à Lodomez. Modification de voirie. Application du décret voirie.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 17 janvier 2019 par M. [REDACTED] Malmedy, relative à l'urbanisation pour 6 parcelles à bâtir pour maisons unifamiliales avec prolongation d'une voirie d'accès à Lodomez – parcelle cadastrée Stavelot 1^{ère} division, section D, numéro 1147 E2;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours 5 a remis, dans son rapport du 28 février 2019, un avis favorable conditionnel ;

Considérant que l'AIDE a remis le 25 février 2019, un avis favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Technique provincial, service des cours d'eau a remis le 28 mars 2019, un avis favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Technique provincial, service de la voirie a remis le 14 février 2019 un avis favorable conditionnel ;

Considérant que le SPW, Département du Développement de la Ruralité, cellule GISER a remis le 28 février 2019 un avis favorable conditionnel ;

Considérant que les avis et devis des sociétés distributrices suivantes sont joints au dossier :

- RESA, courrier du 7 septembre 2018 ;
- SWDE, courrier du 6 mars 2019 ;

Considérant que la demande comporte un dossier complet comprenant notamment les plans, détails de la voirie, cahier spécial des charges, mètre estimatif, rapport hydrologique, ...

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été soumise à l'enquête publique du 18 février 2019 au 19 mars 2019;

Considérant qu'une réclamation a été introduite par M. [REDACTED] ;

Considérant que le demandeur a fourni une proposition de modification suite à cette réclamation, notamment en diminuant le nombre de lots ramené à 6 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le tracé de la nouvelle voirie tel que repris aux plans;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser l'aménagement et la prolongation de la voirie communale jouxtant l'immeuble sis Lodomez 6 et desservant les futurs lots 3 et 4 du lotissement Albert.
- de transmettre copie de la présente à la Fonctionnaire déléguée – SPW – DGO4 – Direction de Liège 2 – Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège ainsi qu'au Conseil Provincial, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 Liège pour information.

16. Lotissement Thier de Liège. Création d'une voirie. Application du décret voirie.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 06.11.2018 par la [REDACTED] Malmedy relative à l'urbanisation pour 8 parcelles à bâtir pour maisons unifamiliales avec création d'une voirie d'accès à Stavelot, Thier de Liège, 1^{ère} division, section B, numéro 2692F ;

Considérant que la Zone de Secours 5 a remis, dans son rapport du 08.01.2019, un avis favorable conditionnel ;

Considérant que la Police Locale de Stavelot a remis le 08.12.2018 un avis favorable conditionnel ;

Considérant que l'AIDE a remis le 29.01.2019 un avis favorable conditionnel ;

Considérant que les avis et devis des sociétés distributrices suivantes sont joints au dossier :

- RESA, courrier du 29.01.2019 ;
- Proximus, courrier du 23.10.2018 ;
- SWDE, courrier du 18.10.2018

Considérant que la demande comporte un dossier complet comprenant notamment les plans, détails de la voirie, cahier spécial des charges, mètre estimatif, rapport hydrologique, ...

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été soumise à l'enquête publique du 03.12.2018 au 14.01.2019;

Considérant que les réclamations suivantes ont été réceptionnées :

- a) 1 lettre collective des riverains signée par 33 personnes ;
- b) 1 autre lettre collective des riverains signée par 34 personnes ;

Considérant que le demandeur a fourni une proposition de modification du projet suite à ces réclamations, notamment en diminuant le nombre de lots ramené à 7 ;

Considérant qu'il convient d'adopter le tracé de la nouvelle voirie tel que repris à la proposition susmentionnée ;

Vu l'article Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° et l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser la création et la modification d'une voirie desservant les différents lots repris au permis d'urbanisation introduit par la [REDACTED] pour une parcelle sis Thier de Liège, 1^{ère} division, section B, numéro 2692F;
- De transmettre copie de la présente à la Fonctionnaire déléguée – SPW – DGO4 – Direction de Liège 2 – Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège ainsi qu'au Conseil Provincial, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 Liège pour information.

17. Aménagement d'un giratoire au carrefour du Trou Hennet Décision sur la question de voirie.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le SPW-Direction des Routes de Verviers-DGO1 en vue de l'aménagement d'un giratoire au carrefour du Trou Hennet ;

Vu le Code de Développement Territorial, ci-après dénommé CODT ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande implique la modification du tracé de certaines voiries communales ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CODT ;

Vu le résultat de l'enquête publique qui a donné lieu aux 6 réclamations suivantes :

- [REDACTED], par l'intermédiaire de leur Conseil Me [REDACTED], par deux courriers datés du 25 avril 2019 et du 13 mai 2019
- [REDACTED], par l'intermédiaire de leur Conseil Me [REDACTED], par courrier daté du 13 mai 2019
- Monsieur [REDACTED] et Mme [REDACTED], par l'intermédiaire de leur Conseil Me [REDACTED], par courrier du 29 avril 2019 ;
- La [REDACTED], par courrier du 18 avril 2019 ;
- M. [REDACTED], par courrier du 18 avril 2019 ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

Le portique prévu dans la direction de Spa est mal placé et oblige certains riverains à faire un détour important et constitue un obstacle pour l'accès à l'établissement « Le Relais des Diligences » ;

La solution du portique ne répond pas aux causes réelles de l'accident de camion survenu sur la Sauvenière ;

Il est préférable d'installer un radar tronçon pour contrôler le trafic des poids lourds ;

La création d'un chemin par la Commune sur une propriété privée est illégale et discriminatoire ;

Aucun abaissement de trottoir n'est prévu devant l'établissement du « Relais des Diligences », ce qui empêche un accès aisé à l'établissement ;

La canalisation du Roannay est excessive et mal motivé par la création d'une piste cyclable qui n'est reliée à aucun autre réseau cyclable ;

Mauvaise intégration paysagère et atteinte à l'environnement sans étude d'incidences ;

Le projet est trop coûteux ;

Absence de la piste cyclable sur les plans ;

Pertuis sous-dimensionné pour les afflux du Roannay ;

Considérant que la question du portique ne relève pas de la compétence du Conseil communal ;

Considérant toutefois que le Conseil communal s'interroge sur la pertinence de la solution du portique ;

Considérant que les modifications des voiries communales concernent les accès desdites voiries vers le giratoire ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser les modifications du tracé des voiries communales telles que décrites dans la présente demande de permis.
- de transmettre copie de la présente à la Fonctionnaire déléguée – SPW – DGO4 – Direction de Liège 2 – Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège ainsi qu'au Conseil Provincial, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 Liège pour information.

18. Réalisation d'un master plan. Approbation du cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019 UR01 relatif au marché "Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot" établi par le Service urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-51 2019 UR01;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 7 contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Lousberg, Mme Detrembleur),

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2019 UR01 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un Masterplan Centre de Stavelot", établis par le Service urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-51 2019 UR01.

19. Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux. Approbation de la charte d'engagement pour des achats publics responsables.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* ».

Approuvant ces considérations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter comme suit la « charte d'engagement pour des achats publics responsables » :

La Ville de Stavelot s'engage à :

Article 1. Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2. Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3. Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4. Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5. Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le Conseil charge le Collège de :

Article 6. Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7. Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8. Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante

marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be:

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;

- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Article 9. Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

20. Enodia. Adhésion et cession de parts au GRD Resa Intercommunale

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par Enodia Scrl à la commune de Stavelot de 17 actions Resa S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'enodia, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de Resa S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de Resa S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par Enodia et Resa à destination de la commune relative à la transformation de Resa en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale Resa pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de Resa en tant que GRD sur le territoire de la commune.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Article 1. La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 17 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.
- Article 2. Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'enodia pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.
- Article 3. La commune décide d'adhérer au projet de statuts de Resa S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Resa Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.
- Article 4. La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de Resa S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.
- Article 5. La commune décide d'approuver/de ne pas approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.
- Article 6. La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

21. Plan de Cohésion sociale 2020-2025. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'annexé au dossier.
- de faire parvenir au SPW – Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale pour le 31 mai 2019 au plus tard un exemplaire de la présente délibération ainsi que du dossier complet du Plan de Cohésion sociale.

22. Enseignement. Pacte d'excellence. Référent pilotage.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personne ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires

Attendu que la mise en place du plan de pilotage prévoit la désignation au mois de mai par le Conseil communal du référent pilotage ;

Attendu que ce référent sera chargé de faire le lien entre l'équipe pédagogique et le Pouvoir Organisateur, et notamment d'informer régulièrement celui-ci sur l'état d'avancement de cette mise en place ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de désigner l'Echevin de l'Enseignement comme référent pilotage pour l'enseignement communal.

23. Terrain synthétique. Analyses. Information.

Le Conseil communal entend un exposé de M. Patrice Lefebvre, Echevin des Sports, sur les résultats de l'examen commandé à la firme Celabor srl pour contrôler l'état sanitaire du terrain synthétique et des eaux qu'il rejette.

24. Création d'une Commission éolienne.

Le Conseil communal,

Vu la demande du groupe CitoyenS! proposant la création d'une Commission éolienne ouverte dont le but serait de fournir et synthétiser un rapport sur les nuisances les plus relevées par les habitants pour le soumettre au Collège pour l'enquête publique, et d'évaluer les différents possibilités de coopération et de financement, et fournir un rapport de synthèse et une étude de faisabilité ;

Attendu que le Collège communal estime que la création de cette Commission n'est pas nécessaire en raison du fait que l'enquête publique a été ouverte à tout le monde pour effectuer les remarques nécessaires pour ou contre ce projet ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour et 11 voix contre,

DECIDE :

- De refuser la création d'une Commission éolienne telle que sollicitée par le groupe CitoyenS!.

25. Correspondance.

01.04 M. le Ministre Carlo Di Antonio

Objet : Plan Mobilité Infrastructure 2019-2024.